RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

EXIMIUM

Société par actions simplifiée au capital de 903.680 euros
Siège social : 9 Place Jules Nadi (26100) Romans-sur-Isère
378 555 619 RCS ROMANS

STATUTS

Statuts mis à jour en date du 30 juin 2026

François BAULE

Certifié conforme
Le Président
Monsieur François BAULE

Les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement des signataires par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé. Les signataires déclarent accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Closd disponible sur https://client.closd.com/connexion et reconnaissent que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET (mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008)

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prestation de services auprès des entreprises industrielles et commerciales, et notamment les prestations d'ordre financier, commercial, juridique, administratif, de gestion ou autres,
- La prise de participation sous une forme quelconque dans toutes entreprises,
- L'exploitation de portefeuille de valeurs mobilières,
- L'achat, la fabrication, la transformation et la vente de tous produits chimiques
- toutes opérations de synthèse de tous produits chimiques,
- le financement et la location d'équipements industriels,
- la création et la composition musicale, la vente de ces productions, la création de musicale pour jeux vidéos, la location et le pilotage de studio d'enregistrement,
- la conception et le négoce d'objets mobiliers, de vêtements, la vente et la prestation dans le domaine du graphisme, et l'exploitation de sites internet,
- la commercialisation de tous produits, services ou prestations en France ou à l'étranger, la vente, la location et la gestion de bateaux,
- l'exploitation de tout fonds de commerce de restaurant,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, industrielles ou civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est "**EXIMIUM**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 9, place Jules Nadi – 26100 ROMANS SUR ISERE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 – Lors de la constitution, les actionnaires ont fait apport à la société des actions de la Société anonyme MICHEL BAULE SA, au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à ROMANS, ZI de la Déportation, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés sous le numéro B 306 039 330, apport évalué à la somme de 5.210.000 francs.
2 – Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 20 décembre 2000, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 0,63 euro par voie d'incorporation de réserves pour être porté à 794.260 euros

3 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2009, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant 914.694 euros suite à la fusion-absorption de la société civile EXIMIUM, et à une réduction de capital de 555.981,50 euros pour renonciation par la société à détenir 36.470 de ses propres actions.

Dans la même assemblée, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 57.107,50 euros pour le porter à 1.210.080 euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

4 – L'assemblée générale extraordinaire, en date du 31 décembre 2013, a approuvé un contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 20 décembre 2013, aux termes duquel Messieurs Michel, Laurent et François BAULE ont fait apport respectivement à la Société de la pleine propriété des Deux Cent Quatre Vingt Quinze (295), Sept Mille Deux Cent Trente Six (7.236) et Sept Mille Deux Cent Trente Six (7.236) parts sociales qu'ils détiennent au sein du capital social de la société SARL ARTIMON, société à responsabilité limitée au capital de 221.505 Euros, dont le siège social est situé 48, avenue des Allobroges à ROMANS SUR ISERE (26100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 399 427 624 RCS ROMANS, évaluées à la somme de 17.779.468 €. En rémunération de ces apports, il a été attribué respectivement à Messieurs Michel, Laurent et François BAULE, 217, 5.302 et 5.302 actions nouvelles de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 1.494 €, soit avec une prime d'émission de 1.478 € par action, entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital de la Société intervenue à hauteur d'une somme de 173.136 €.

5 – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 juin 2014 :

- Lors de la fusion absorption par la Société de la société ARTIMON, Société à responsabilité limitée au capital de 221.505 Euros, dont le siège social est à ROMANS SUR ISERE (26100) – 48, avenue des Allobroges immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 399 427 624, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2014, il a été fait apport du patrimoine de la société ARTIMON à la Société. La valeur nette des apports de 6.882.395 € n'a pas été rémunérée, du fait de la détention des actions de la société ARTIMON à 100 % par la Société.
- En conséquence de la fusion visée ci-dessus, la société ARTIMON détenant au jour de la fusion 10.420 actions de la Société, cette dernière ne souhaitant pas détenir ses propres actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de réduire le capital social d'une somme de 166.720 €, pour le ramener à 1.216.496 €, divisé en 76.031 actions de 16 € de valeur nominale chacune.

6 - Par décision de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et extraordinaire en date du 29 Juin 2018, 6.739 Actions de Préférence de catégorie P ont été créées par conversion de 6.739 actions ordinaires de la Société.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

7. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 5 juin 2024 :

- dans le cadre de la fusion-absorption par la Société de la société SC LBH, société civile au capital de 554.337 euros, dont le siège social est sis 30, rue François Chirat- 26100 Romans-sur-Isère, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 831 873 831, avec un effet immédiat à cette date, le capital de la Société a été (i) augmenté d'un montant de 553.856 € pour le porter de 1.216.496 € à 1.770.352 €, au moyen de la création de 34.616 actions ordinaires nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, puis (ii) réduit d'un montant de 554.336 €, par annulation des 34.646 actions ordinaires de la Société reçues par la Société dans le cadre de cette fusion, ramenant ainsi le capital social de 1.770.352€ à 1.216.016 € ; et

- dans le cadre de la fusion-absorption par la Société de la société SC FBH, société civile au capital de 554.337 euros, dont le siège social est sis 9, rue des Pins - 26540 Mours-Saint-Eusèbe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 831 874 714, avec un effet immédiat à cette date, le capital de la Société a été 0) augmenté d'un montant de 554.160 € pour le porter de 1.216.016 € à 1.770.176 €, au moyen de la création de 34.635 actions ordinaires nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, puis (il) réduit d'un montant de 554.336 €, par annulation des 34.646 actions ordinaires de la Société reçues par la Société dans le cadre de cette fusion, ramenant ainsi le capital social de 1.770.176 € à 1.215.840 €.

8. Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 5 août 2024 et des décisions du Président prises en leur application en date du 9 septembre 2024, il a été décidé de réduire le capital social par voie de rachat suivi de l'annulation de 19.509 actions de la société d'une valeur nominale de 312.144 euros ramenant ainsi le capital social à 903.696 €.

9 – Aux termes des décisions de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 30 avril 2025 et des décisions du président prises en leur application en date du 13 juin 2025, il a été décidé de réduire le capital social par voie de rachat suivi de l'annulation d'une Action de Préférence de catégorie P de la société d'une valeur nominale de 16 €, ramenant ainsi le capital social de 903.696 € à 903.680 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Neuf Cent Trois Mille Six Cent Quatre-Vingts euros (903.680 €).

Il est divisé en Cinquante-Six Mille Quatre Cent Quatre-Vingts (56.480) actions de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, et réparties de la manière suivante :

- Quarante-Cinq Mille Sept Cent Quatre-Vingt-Six (45.786) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- Six Mille Sept Cent Trente-Huit (6.738) actions de préférence de catégorie P (les « **Actions de Préférence de catégorie P** »), régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et dont les caractéristiques figurent en **Annexe 1** des présents statuts ;
- Mille Neuf Cent Soixante-Dix-Huit (1.978) actions de préférence de catégorie A (les « **Actions de Préférence de catégorie A** »), régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et dont les caractéristiques figurent en **Annexe 1** des présents statuts ; et
- Mille Neuf Cent Soixante-Dix-Huit (1.978) actions de préférence de catégorie O (les « **Actions de Préférence de catégorie O** »), régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et dont les caractéristiques figurent en **Annexe 1** des présents statuts ;

(Les **Actions de Préférence de catégorie P**, **Actions de Préférence de catégorie A** et **Actions de Préférence de catégorie O** sont ci-après dénommées, ensemble, les « **Actions de Préférence** » et, individuellement, une « **Action de Préférence** »).

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

La catégorie de l'action, Ordinaire ou de Préférence, fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du President, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au President dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Les associes ont, proportionnellement à leur participation, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La collectivité des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

III - La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé. A défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Les associés ont également la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

La cession des actions, et plus généralement des titres, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La cession d'actions est alors enregistrée sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements de titres ».

La catégorie d'action détenue par un associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actionnaires tenus par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession ou la transmission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, une demande d'agrément à tous les associés et à la Société, prise en la personne de son Président, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

L'agrément résulte d'une décision de la collectivité des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser la Société, prise en la personne de son Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant, et le cessionnaire, dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession des droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraires ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Elle s'applique également à toute transmission, à titre gratuit ou onéreux, y compris en cas de succession ou de liquidation de régime matrimonial, quel que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Toute cession ou transmission réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues par la loi.

Pour être opposable à la Société, le contrat de location doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14-1 Droits et obligations générales

Sous réserve de ce qui est prévu en **Annexe 1** des présents statuts, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de Société, comme en cas de liquidation.

Chaque action donne en outre droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et à l'ensemble des décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à 1a condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

14-2 Droits particuliers attachés aux Actions de Préférence

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence figurent dans les termes et conditions en **Annexe 1** des présents statuts.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de Surveillance est composé obligatoirement d'au moins deux membres physiques ou morales.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par décision collective des associés.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut être Président ou Directeur Général de la Société.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Sauf décision contraire de la personne morale concernée, le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

2 - Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés par décision collective des associés. La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de Six (6) ans, expirant a l'issue de la réunion de l'Assemblée

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.
Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés.

3 – En cas de décès ou d'incapacité définitive de l'un des membres du Conseil de Surveillance, son remplaçant pourra être nommé provisoirement par le ou les autres membres du Conseil de Surveillance.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un President. Il peut également élire parmi ses membres un Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques ou morales. Ils sont chargés de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

2 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil a une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours, lorsque le Président de la Société ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par lettre ou par email, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire pour la validité des opérations.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux réunions par téléphone, vidéoconférence, conférence téléphonique et sont dans cette hypothèse réputés présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du President de séance est prépondérante.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant la séance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont délivrés et certifiés conformément la loi.

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les pouvoirs du Conseil de Surveillance sont les suivants :

- Il nomme le Président et éventuellement le Directeur Général et fixe leur rémunération, il peut également les révoquer.

- Il nomme les membres du Directoire et fixer leur rémunération, il peut également les révoquer.

- Il convoque l'Assemblée Générale des associés, à défaut de convocation par le Président.

- Il autorise les cautions, avals, garanties et hypothèques à donner par la Société ainsi que les conventions visées à l'article 25 ci-après.

- Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des associés ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

- Il peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle à titre de rémunération, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président et du Vice-Président du Conseil de Surveillance est fixée par le Conseil de surveillance.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Désignation

La Société est dirigée par un Président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, assisté par un organe collégial de direction dénommé le Directoire dont le Président est membre de droit et assure la présidence.

Le Président et le Directoire agissent sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Le Président de la Société est nommé par le Conseil de Surveillance.

Le Président est obligatoirement une personne physique.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat et la faillite personnelle.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil de Surveillance.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Conseil de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, dans les limites admises par la Société.

Pouvoirs du Président

Le Président est, à l'égard des tiers, le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, au Directoire et au Conseil de Surveillance.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 21 - DIRECTOIRE

La Société est administrée par un Directoire composé d'au moins deux membres.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

Le Président est membre de droit du Directoire et le préside.

Les membres du Directoire sont nommés par décision du Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité des membres du Conseil de Surveillance.

La durée des fonctions des membres du Directoire est de Quatre (4) années, elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Directoire ne peuvent être que des personnes physiques. La rémunération des membres du Directoire est décidée par le Conseil de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les membres du Directoire sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, dans les limites admises par la Société.

En cas de décès ou d'incapacité définitive de l'un et/ou l'autre des deux membres du Directoire, le Conseil de Surveillance désignera son/ses remplaçant(s).

ARTICLE 22 - DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, s'il en existe un ou, lorsque le Directoire ne s'est pas réuni depuis plus de Quatre (4) mois, un tiers au moins des membres du Directoire, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Directoire sur un ordre du jour déterminé.

Le Président préside les séances du Directoire.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Directoire participant à la séance du Directoire tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les délibérations du Directoire sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un membre du Directoire. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres du Directoire au moins.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

Le Directoire détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Toutefois, seul le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers.

Le Directoire procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Directoire reçoit toutes les informations nécessaires à l'accompagnement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis à leur examen.

Le Président de la Société doit requérir l'accord préalable du Directoire pour les décisions suivantes :

- prendre, céder ou augmenter toute participation en capital ou en obligations convertibles, dans toute autre société ou groupement ;
- contracter un emprunt pour le compte de la Société qui ne sera pas visé au budget prévisionnel dès lors que le montant de l'emprunt excède 50.000 Euros ;
- créer une filiale ou un établissement, français ou étranger ;
- acquérir, céder ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce dont le montant de la redevance annuelle serait supérieur à 50.000 Euros ;
- céder ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant au moins 5 % du chiffre d'affaires global de la Société et de ses filiales ;
- acquérir ou céder des droits intellectuels, licences ou marques ;
- mise en place de stock-options ou attribution de bons de souscription d'actions (fixation des conditions d'exercice et de la liste des bénéficiaires) ;
- ouverture et conduite des négociations portant sur l'évolution du capital social et de sa répartition entre associés ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances supérieures ou égales à 50.000 Euros ;
- régler tout litige intervenu entre un tiers et la Société pour un montant unitaire supérieur à 50.000 Euros, et conduire toute transaction avec des tiers ;
- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux ;
- arrêté des comptes annuels et affectations de résultat ;
- approbation du budget annuel (y compris définition des objectifs de la société) de la Société et de ses filiales ou toute modification du budget ;
- modification des activités de la Société et des filiales ;
- recrutement, rémunération, licenciement ou modification du contrat de travail des cadres de la Société dont la rémunération annuelle brute excède 100.000 Euros ;
- toutes décisions de nature stratégique ayant un impact sur le budget de la Société et de ses filiales.

ARTICLE 24 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Conseil de Surveillance peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par le Conseil de Surveillance et ne peut excéder celle du mandat de Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement, de liquidation judiciaires, dissolution ou de faillite personnelle.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil de Surveillance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Conseil de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, dans les limites admises par la Société.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 25 - MODALITÉS D'ADOPTION DES DÉCISIONS DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les décisions ci-après, devront toujours obtenir l'unanimité des voix des membres du Directoire et la majorité en nombre de voix du Conseil de Surveillance pour être adoptées, la voix du Président étant prépondérante :

- ✓ prendre, céder ou augmenter toute Participation en capital (ou en obligations convertibles) dans toute société ou groupement, quel que soit le montant de cette Participation,
- ✓ contracter tout emprunt pour le compte de la Société dès lors que le montant de cet emprunt excède Cinq Cent Mille Euros (500.000 €),
- ✓ créer une Filiale ou un établissement, en France ou à l'étranger,
- ✓ ouvrir et/ou conduire des négociations portant sur l'évolution du capital social, et sa répartition actuelle,
- ✓ consentir toutes subventions, ou abandons de créance d'un montant supérieur à Cinquante Mille Euros (50.000 €),
- ✓ régler tout litige intervenu entre un Tiers et la Société, pour un montant unitaire supérieur à Cinquante Mille Euros (50.000 €), et conclure toute transaction avec un Tiers,
- ✓ apporter des modifications, quelles qu'elles soient, aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux et/ou consolidés,

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

- ✓ clôture des comptes de l'exercice écoulé,
- ✓ montant annuel de la distribution de dividendes,
- ✓ nommer, révoquer, fixer la rémunération des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance de la Société,
- ✓ autoriser toute opération exceptionnelle (opération non habituelle et non courante pour la Société) pour un montant minimum de 100 000 € dans laquelle la Société serait impliquée.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, L'UN DE SES DIRIGEANTS, L'UN DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, L'UN DES MEMBRES DU DIRECTOIRE OU L'UN DE SES ASSOCIÉS

En application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux membres du Conseil de Surveillance, et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés dans les conditions fixées aux articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Ils exercent leurs missions conformément à la Loi.
Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés est libre de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre, (i) la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, dès lors qu'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en feraient la demande motivée auprès de la Société et (ii) la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

ARTICLE 29 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Si la société est dotée d'un comité économique et social, les membres du comité économique et social exercent les droits prévus par l'article L.2312-77 du Code du travail auprès du Président de la Société.
A cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par an au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

Les membres du Comité économique et social doivent être informés des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité économique et social doivent être adressées par tous moyens écrits par un membre du comité économique et social au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

ARTICLE 30 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des transferts de titres et de valeurs mobilières de la société,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance,
- modification des statuts.

ARTICLE 31 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du President, en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associes exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. II doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 32 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre simple ou recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de six (6) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation, par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 33 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Président du Conseil de Surveillance, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social six jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé ou par leur conjoint. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par le Président du Conseil de Surveillance, ou par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 34 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Sans préjudice des droits attachés aux Actions de Préférence de catégorie P, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix, sauf exercice par les titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P de leur droit de bénéficier d'un droit de vote multiple, tel qu'indiqué en Annexe 1 des présents statuts.

Sauf dispositions contraires à la loi ou des statuts, les décisions collectives seront prises à la majorité des voix exprimées

ARTICLE 35 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité de tout tiers ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution, le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le rapport du Président, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, par la mise à disposition de l'ensemble desdits documents au siège social.

Lesdits documents, à la demande de tout associé, faite cinq (5) jours au moins avant la date de consultation, pourront lui être transmis, sur demande écrite, aux frais de la Société ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établi un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et règlementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

(i) cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale (la « **Dotation Réserve Légale** ») ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième (10ème) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième (10ème) ; puis

(ii) Sur le solde, sous réserve de l'existence d'une bénéfice distribuable suffisant, des sommes devant être affectées le cas échéant à des réserves spéciales réservées aux titulaires d'Actions de Préférence de catégorie A et aux titulaires d'Actions de Préférence de catégorie O (individuellement une « **Réserve Spéciale ADP** » et, ensemble, les « **Réserves Spéciales ADP** ») dont les montants reviendront exclusivement aux titulaires des catégories d'Actions de Préférence concernées selon les modalités prévues en **Annexe 1** des présents statuts, à savoir :

a. une Réserve Spéciale ADP revenant aux titulaires d'Actions de Préférence de catégorie A (la « **Réserve Spéciale ADP A** »), dont le montant devant être affecté annuellement correspond, aux produits financiers et/ou produits exceptionnels de la Société résultant de sa détention de titres de la Filiale A (telle que ce terme est défini en **Annexe 1** des présents statuts) constatés par la Société au titre de l'exercice considéré et diminués de toute charge, impôt et taxe afférente auxdits produits financiers et exceptionnels ; et

b. une Réserve Spéciale ADP revenant aux titulaires d'Actions de Préférence de catégorie O (la « **Réserve Spéciale ADP O** »), dont le montant devant être affecté annuellement correspond, aux produits financiers et/ou produits exceptionnels de la Société résultant de sa détention de titres de la Filiale O (telle que ce terme est défini en **Annexe 1** des présents statuts) constatés par la Société au titre de l'exercice considéré et diminués de toute charge, impôt et taxe afférente auxdits produits financiers et exceptionnels.

Dans l'hypothèse où le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des sommes affectées au fonds de réserve légale visé au paragraphe (i) ci-avant, ne permettrait pas de doter intégralement les Réserves Spéciales ADP selon les règles d'affectation décrites ci-avant, le montant de chaque Réserve Spéciale ADP sera diminué d'une somme déterminée comme suit (un exemple illustratif de l'application de cette formule figure en **Annexe 2** des présents statuts) :

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

Réduction Dotation Réserve Spéciale $ADP_{A\ ou\ O}$ = Dotation Théorique Totale Réserve Spéciale $ADP_{A\ ou\ O}$ − ((Résultat Distribuable – Dotation Réserve légale) x Dotation Théorique Totale Réserve Spéciale $ADP_{A\ ou\ O}$ / Dotation Théorique Totale Réserves Spéciales ADP)

Où :

« **Réduction Dotation Réserve Spéciale $ADP_{A\ ou\ O}$** » désigne, pour un exercice considéré, le montant venant en réduction de la somme devant être affectée à la Réserve Spéciale ADP A ou à la Réserve Spéciale ADP O, selon le cas, en application des règles d'affectation décrites au présent paragraphe (ii) du présent Article 39 des statuts sociaux ;

« **Dotation Théorique Totale Réserve Spéciale $ADP_{A\ ou\ O}$** » désigne, pour un exercice considéré, le montant total devant être affecté à la Réserve Spéciale ADP A ou à la Réserve Spéciale ADP O, selon le cas, en application des règles d'affectation décrites au présent paragraphe (ii) du présent Article 39 des statuts sociaux ;

« **Résultat Distribuable** » désigne le bénéfice constaté par la Société au titre de l'exercice considéré ;

« **Dotation Réserve Légale** » a le sens qui lui est conféré au paragraphe (i) ci-avant ;

« **Dotation Théorique Totale Réserves Spéciales ADP** » désigne, pour un exercice considéré, le montant total devant être affecté à l'ensemble des Réserves Spéciales ADP, en application des règles d'affectation décrites au présent paragraphe (ii) du présent Article 39 des statuts sociaux ;

Par ailleurs, dans ce cas, le montant correspondant à chaque Réduction Dotation Réserve Spéciale $ADP_{A\ ou\ O}$ déterminé comme ci-avant devra être affecté aux Réserves Spéciales ADP correspondantes à l'occasion des affectations du résultat social décidées au cours des exercices suivants, et ce (i) en priorité sur toute autre affectation du Résultat Distribuable à l'exception de la Dotation Réserve Légale et (ii) jusqu'à épuisement dudit montant et sans limitation de durée.

Sous réserve de l'application des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence figurant ci-dessus ainsi que dans les termes et conditions en **Annexe 1** des présents statuts, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, et sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence figurant ci-dessus ainsi que dans les termes et conditions en **Annexe 1** des présents statuts, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés titulaires de toutes catégories d'actions lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, au regard du nombre et de la catégorie d'actions détenus, sous réserve toutefois des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence figurant ci-dessus ainsi que dans les termes et conditions en **Annexe 1** des présents statuts.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

Toutefois, et sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence figurant ci-dessus ainsi que dans les termes et conditions en **Annexe 1** des présents statuts, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou autres comptes de réserves spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées, selon les règles en vigueur, sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être procédé, dans les conditions légales à des distributions exceptionnelles de dividendes et, sur décision du Président, à des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi et sans préjudice des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence figurant dans les termes et conditions en **Annexe 1** des présents statuts. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

ARTICLE 40 - PAIMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise ne paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance ou le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissement et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts en société de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendues pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence figurant dans les termes et conditions en **Annexe 1** des présents statuts, le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 44 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

Annexe 1

Termes et conditions des Actions de Préférence

1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions des Actions de Préférence, les termes et expressions commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présents statuts auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Action** »	désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment, de quelque catégorie que ce soit.
« **Actif Net de Liquidation** »	désigne dans le cadre d'une Liquidation, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de l'Entité concernée), paiement des frais de Liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables.
« **Associés** »	désigne l'ensemble des titulaires de Titres de la Société.
« **Entité** »	désigne toute personne physique ou morale, société de fait, société en participation, tout fonds d'investissement ou autre copropriété de valeurs mobilières, toute association, tout groupement ou autre entité de quelque nature que ce soit, dotée ou non de la personnalité morale.
« **Expertise indépendante** »	désigne une procédure d'expertise menée par un expert indépendant (l'« **Expert** ») mandaté par les parties concernées et agissant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord entre elles dans les quinze (15) jours de la mise en œuvre de la procédure d'Expertise Indépendante, l'Expert sera désigné par le Président du Tribunal des activités économiques de Lyon, statuant en application de la procédure accélérée au fond (anciennement « en la forme des référés ») et sans recours possible, à la requête de la partie concernée la plus diligente, les autres parties concernées devant avoir été assignées pour l'audience et ayant la faculté d'être entendues. L'Expert (ou l'Entité au sein de laquelle l'Expert exerce) désigné devra être un expert de notoriété nationale, spécialisé en évaluation d'entreprises, et devra être indépendant de toutes les parties. L'Expert devra remettre son rapport au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de sa désignation. L'Expert devra entendre séparément chacune des parties à l'expertise qui devront chacune lui remettre, et remettre concomitamment à l'ensemble des parties impliquées dans la procédure d'Expertise Indépendante, un ou plusieurs dire(s) sur la valorisation proposée et entendre ensuite l'ensemble des parties concernées lors d'une ou plusieurs réunions communes. La procédure sera contradictoire. Les conclusions de l'Expertise Indépendante seront définitives et lieront les Parties. Elles ne seront pas susceptibles d'appel ou d'un autre recours, sauf fraude ou erreur manifeste.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

L'Expert sera lié par et tenu d'appliquer les formules et modalités de calcul (en ce compris tous principes et définitions stipulés aux présentes) le cas échéant convenues entre les parties et/ou stipulées dans les présents statuts, sans décote de minorité ou sans décote de tout autre nature.

Dans l'hypothèse où l'Expert ainsi nommé refuserait ou ne pourrait accomplir sa mission dans les conditions et/ou le délai précités ou en cas de fraude ou de décision revêtue d'erreur manifeste, il sera désigné un nouvel Expert selon la procédure ci-avant décrite, et ce autant de fois que nécessaire à l'effet de disposer d'une décision définitive d'un Expert.

Sauf meilleur accord entre les parties concernées, les honoraires de l'Expert seront payés par parts égales entre les parties impliquées dans l'expertise.

« **Filiale A** » désigne la société **APEX**, société par actions simplifiée au capital, dont le siège est sis [redacted] – [redacted] et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 991 907 833, ou toute Entité qui viendrait aux droits de cette société.

« **Filiale O** » désigne la société **OPUS**, société par actions simplifiée, dont le siège est sis [redacted] – [redacted] et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 991 602 608, ou toute Entité qui viendrait aux droits de cette société.

« **Liquidation** » désigne la liquidation amiable ou judiciaire d'une Entité.

« Patrimoine Transmis Filiale A » a le sens qui lui es conféré au paragraphe 3.4.2(ii)(b) de la présente annexe.

Patrimoine Transmis Filiale O a le sens qui lui es conféré au paragraphe 4.4.2(ii)(b) de la présente annexe.

« **Titre(s)** » désigne :

(i) toutes actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote d'une personne morale et notamment, sans que la liste qui suit soit limitative, toutes actions ordinaires, actions de préférence, bons de souscription d'actions, obligations convertibles / remboursables en actions, valeurs mobilières composées et/ou droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;

(ii) tout droit d'attribution ou de souscription d'une valeur mobilière ou d'un titre du type détaillé ci-dessus ;

(iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque personne morale à la suite d'une transformation, fusion,

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

scission, apport partiel d'actif ou opération similaire d'une personne morale ;

(iv) et plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Livre II du titre deuxième du Code de commerce.

« **Titulaires d'ADP A** » désigne l'ensemble des porteurs d'Actions de Préférence de catégorie A.

« Titulaires d'ADP O » désigne l'ensemble des porteurs d'Actions de Préférence de catégorie O.

« Titulaires d'ADP P » désigne l'ensemble des porteurs d'Actions de Préférence de catégorie P.

« Titulaires d'ADP$_{A\ et\ O}$ » désigne l'ensemble des Titulaires d'ADP A et Titulaires d'ADP O.

« Titulaires d'ADP » désigne l'ensemble des Titulaires d'ADP A, Titulaires d'ADP O et Titulaires d'ADP P.

« Transfert » désigne, relativement à une société, toute opération à titre onéreux ou gratuit (y compris les conventions de croupier), volontaire ou forcé, ayant pour effet, ou étant susceptible d'avoir pour effet, le transfert de la propriété de tout ou partie de Titres, de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur ou toute opération ayant pour effet de constituer un droit de jouissance ou un droit de bail sur l'un de ses Titres ou un démembrement d'un de ses Titres et, notamment :

(i) toute mutation de Titres par l'un de ses titulaires (seul ou conjointement avec d'autres associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt d'actions, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

(ii) tout démembrement de la propriété de Titres entre un ou plusieurs nus propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende, tout droit de souscription ou d'attribution) ;

(iii) toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription ou un droit d'attribution de Titres au profit d'une personne dénommée ;

(iv) tout nantissement de Titres, toute garantie sur les Titres ou toute mutation d'actions résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement ;

(v) toute location de Titres en application des stipulations de l'article L. 239-1 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

« Valeur Réelle » Désigne :

(i) s'agissant des Titres de la Filiale A ou de la Filiale O, la valeur de 100% des Titres de celle des sociétés concernées (« **VT** »), déterminée comme suit :

VT = Montant des Capitaux Propres - Engagements Hors Bilan + PV Latentes - MV Latentes

Où :

- « **Montant des Capitaux Propres** » correspond au montant des capitaux de la Filiale A ou de la Filiale O, selon le cas, tels que figurant dans les Comptes de Référence ;

- « **Engagements Hors Bilan** » correspond au solde, à la date d'arrêté des Comptes de Référence, de l'ensemble des engagements hors bilan de la Filiale A ou de la Filiale O, selon le cas, actualisés le cas échéant afin de tenir compte de leurs degrés de probabilité et horizons de décaissement et portant exclusivement sur :
 i. toute obligation de décaissement résultant de la détention d'instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier (en ce compris les instruments ou droits assimilé en application de l'article L. 211-41 du Code monétaire et financier) ;
 ii. tout encours d'escompte client Dailly ;
 iii. tout engagement d'indemnités de départ à la retraite (qui ne serait pas provisionnée) ;

- « **PV Latentes** » correspond à la somme, à la date d'arrêté des Comptes de Référence, de l'ensemble des plus-values latentes afférents à l'ensemble des actifs détenus à cette date par la Filiale A ou la Filiale O, selon le cas ;

- « **MV Latentes** » correspond à la somme, à la date d'arrêté des Comptes de Référence, de l'ensemble des moins-values latentes afférents à l'ensemble des actifs détenus à cette date par la Filiale A ou la Filiale O, selon le cas ;

(ii) s'agissant du Patrimoine Transmis Filiale A ou du Patrimoine Transmis Filiale O :

- la somme des éléments d'actifs de la Société issus de la Filiale A ou de la Filiale O, ajustés des plus-values ou moins-values latentes y afférents ; diminuée

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

- de l'ensemble des éléments de passifs et des Engagements Hors-Bilan de la Société issus de la Filiale A ou de la Filiale O ;

tels qu'existant à la date d'arrêté des Comptes de Référence de la Société,

l'ensemble, déterminé :

- sans double comptage ;

- en application des règles du plan comptable général en vigueur à la date de détermination de la Valeur Réelle ;

- sur la base des derniers comptes sociaux des sociétés concernées ou, lorsque leur date de clôture est antérieure à plus de six (6) mois à la date de détermination de la Valeur Réelle, sur la base d'une situation comptable intermédiaire des sociétés concernées de moins de trois (3) mois établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel (les « **Comptes de Référence** ») ; et

- à défaut d'accord entre la Société et les Titulaires d'ADP A ou ADP O concernés par Expertise Indépendante dans le cadre de laquelle la mission de l'Expert se limitera à la stricte application desdites méthodes, agrégats et définitions de valorisation aux comptes concernés.

2. Caractéristiques des Actions de Préférence de catégorie P

2.1 Forme et cession des Actions de Préférence de catégorie P

Les Actions de Préférence de catégorie P sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des Actions de Préférence de catégorie P sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Actions de Préférence de catégorie P ne sera émis. Les Titulaires d'ADP P pourront néanmoins demander à tout moment au président de la Société une copie certifiée conforme des registres de la Société attestant du nombre d'Actions de Préférence de catégorie P qu'ils détiennent.

Leur Transfert sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.

Les Actions de Préférence de catégorie P ne pourront être Transférées que dans le respect des dispositions des statuts de la Société. Tout Transfert effectué en violation des stipulations des statuts sera nul, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Tout Transfert des Actions de Préférence de catégorie P entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits et actions attachés à chaque Action de Préférence de catégorie P jusqu'à l'amortissement de la totalité des Actions de Préférence de catégorie P.

2.2 Date de jouissance des Actions de Préférence de catégorie P

Les Actions de Préférence de catégorie P émises porteront jouissance à compter du jour de leur émission.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

2.3 Droits politiques des Actions de Préférence de catégorie P

Les Actions de Préférence de catégorie P confèrent à leur(s) titulaire(s), à tout moment et quel que soit le nombre d'Actions de Préférence de catégorie P émises par la Société, la majorité des droits de vote pour toute décision soumise à la collectivité des associés de la Société. En cas de pluralité de Titulaires d'ADP P, la répartition des droits de vote entre ces derniers se fait au prorata de leur détention d'Actions de Préférence de catégorie P.

2.4 Droits économiques des Actions de Préférence de catégorie P

Les Actions de Préférence de catégorie P ne confèrent à leur(s) titulaire(s) aucun droit économique particulier par rapport aux droits attachés aux Actions Ordinaires émises par la Société.

3. Caractéristiques des Actions de Préférence de catégorie A

3.1 Forme et cession des Actions de Préférence de catégorie A

Les Actions de Préférence de catégorie A sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des Actions de Préférence de catégorie A sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Actions de Préférence de catégorie A ne sera émis. Les Titulaires d'ADP A pourront néanmoins demander à tout moment au président de la Société une copie certifiée conforme des registres de la Société attestant du nombre d'Actions de Préférence de catégorie A qu'ils détiennent.

Leur Transfert sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.

Les Actions de Préférence de catégorie A ne pourront être Transférées que dans le respect des dispositions des statuts de la Société. Tout Transfert effectué en violation des stipulations des statuts sera nul, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Tout Transfert des Actions de Préférence de catégorie A entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits et actions attachés à chaque Action de Préférence de catégorie A jusqu'à l'amortissement de la totalité des Actions de Préférence de catégorie A.

3.2 Date de jouissance des Actions de Préférence de catégorie A

Les Actions de Préférence de catégorie A émises porteront jouissance à compter du jour de leur émission.

3.3 Droits politiques des Actions de préférence de catégorie A

A chaque Action de Préférence de catégorie A sera attaché un (1) droit de vote.

Les Actions de Préférence de catégorie A confèrent à leur titulaire, à tout moment et quel que soit le nombre d'Actions de Préférence de catégorie A émises par la Société et, sous réserve des droits politiques dont dispose la Société au sein de la Filiale A, le droit de désigner et révoquer le représentant de la Société dans tous les organes sociaux de la Filiale A ; étant précisé que le premier représentant de la Société dans les organes sociaux de la Filiale A sera Monsieur Laurent Baulé, désigné es-qualité pour une durée indéterminée.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

En cas de pluralité de Titulaires d'ADP A, l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP A désignera celui d'entre eux qui exercera le droit décrit ci-avant. A défaut de désignation, pour quelque raison que ce soit, la Société pourra choisir elle-même, parmi les Titulaires d'ADP A, celui d'entre eux qui exercera ledit droit.

3.4 Droits économiques des Actions de Préférence de catégorie A

3.4.1 Droits économiques en cours de vie sociale

En cours de vie sociale, chaque Action de Préférence de catégorie A donnera droit à son titulaire une quote-part de droits sur la Réserve Spéciale ADP A correspondant au rapport entre le nombre d'Actions de Préférence de catégorie A qu'il détient sur le nombre total d'Actions de Préférence de catégorie A émises par la Société.

A l'exception des droits sur la Réserve Spéciale ADP A décrits ci-avant, les Actions de Préférence de catégorie A ne donneront pas droit à perception de dividendes versés par la Société ou, plus généralement de toutes sommes qui seraient prélevées sur les postes de primes, réserves, report à nouveau ou résultat de l'exercice.

3.4.2 Droits en cas de Liquidation de la Société

En cas de Liquidation de la Société, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 5 de la présente **Annexe 1**, chaque Action de Préférence de catégorie A donnera droit, sur l'Actif Net de Liquidation :

(i) à une quote-part de droits sur la Réserve Spéciale ADP A correspondant à la proportion que représente une Action de Préférence de catégorie A sur le nombre total d'Actions de Préférence de catégorie A émises par la Société ; étant précisé que, le résultat issu des comptes de clôture de la Liquidation de la Société devra être affecté, sous réserve de permettre le règlement complet du passif social, selon les règles prévues à l'Article 39 des statuts sociaux, à l'exception de la Dotation Réserve Légale ; augmentée

(ii) le cas échéant, d'un montant, ramené à la proportion que représente une Action de Préférence de catégorie A sur le nombre total d'Actions de Préférence de catégorie A émises par la Société, correspondant :

(a) à la Valeur Réelle des Titres de la Filiale A détenus par la Société ; ou

(b) en cas de réalisation préalable d'une opération de liquidation ou de dissolution sans liquidation avec transmission universelle de son patrimoine à la Société en application de l'article 1844-5 du Code civil de la Filiale A, à la Valeur Réelle du patrimoine ainsi transmis par la Filiale A à la Société (le « **Patrimoine Transmis Filiale A** »).

Dans ce cadre, les Titulaires d'ADP A seront désintéressés de leur droit sur l'Actif Net de Liquidation, par ordre de priorité :

(i) par attribution de Titres de la Filiale A et/ou d'éléments d'actifs issus de la Filiale A en cas de disparition préalable de celle-ci ; puis

(ii) par versement en numéraire pour le solde.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

4. Caractéristiques des Actions de Préférence de catégorie O

4.1 Forme et cession des Actions de Préférence de catégorie O

Les Actions de Préférence de catégorie O sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des Actions de Préférence de catégorie O sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Actions de Préférence de catégorie O ne sera émis. Les Titulaires d'ADP O pourront néanmoins demander à tout moment au président de la Société une copie certifiée conforme des registres de la Société attestant du nombre d'Actions de Préférence de catégorie O qu'ils détiennent.

Leur Transfert sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.

Les Actions de Préférence de catégorie O ne pourront être Transférées que dans le respect des dispositions des statuts de la Société. Tout Transfert effectué en violation des stipulations des statuts sera nul, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Tout Transfert des Actions de Préférence de catégorie O entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits et actions attachés à chaque Action de Préférence de catégorie O jusqu'à l'amortissement de la totalité des Actions de Préférence de catégorie O.

4.2 Date de jouissance des Actions de Préférence de catégorie O

Les Actions de Préférence de catégorie O émises porteront jouissance à compter du jour de leur émission.

4.3 Droits politiques des Actions de Préférence de catégorie O

A chaque Action de Préférence de catégorie O sera attaché un (1) droit de vote.

Les Actions de Préférence de catégorie O confèrent à leur titulaire, à tout moment et quel que soit le nombre d'Actions de Préférence de catégorie O émises par la Société, et sous réserve des droits politiques dont dispose la Société au sein de la Filiale O, de désigner et révoquer le représentant de la Société dans tous les organes sociaux de la Filiale O ; étant précisé que le premier représentant de la Société dans les organes sociaux de la Filiale A sera Monsieur François Baulé, désigné es-qualité pour une durée indéterminée.

En cas de pluralité de Titulaires d'ADP O, l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP O désignera celui d'entre eux qui exercera le droit décrit ci-avant. A défaut de désignation, pour quelque raison que ce soit, la Société pourra choisir elle-même, parmi les Titulaires d'ADP O, celui d'entre eux qui exercera ledit droit.

4.4 Droits économiques des Actions de Préférence de catégorie O

4.4.1 Droits économiques en cours de vie sociale

En cours de vie sociale, chaque Action de Préférence de catégorie O donnera droit à son titulaire une quote-part de droits sur la Réserve Spéciale ADP O correspondant au rapport entre le nombre d'Actions de Préférence de catégorie O qu'il détient sur le nombre total d'Actions de Préférence de catégorie O émises par la Société.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

A l'exception des droits sur la Réserve Spéciale ADP O décrits ci-avant, les Actions de Préférence de catégorie O ne donneront pas droit à perception de dividendes versés par la Société ou, plus généralement de toutes sommes qui seraient prélevées sur les postes de primes, réserves, report à nouveau ou résultat de l'exercice.

4.4.2 Droits en cas de Liquidation de la Société

En cas de Liquidation de la Société, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 5 de la présente **Annexe 1**, chaque Action de Préférence de catégorie O donnera droit, sur l'Actif Net de Liquidation :

(i) d'une quote-part de droits sur la Réserve Spéciale ADP O correspondant à la proportion que représente une Action de Préférence de catégorie O sur le nombre total d'Actions de Préférence de catégorie O émises par la Société ; étant précisé que, le résultat issu des comptes de clôture de la Liquidation de la Société devra être affecté, sous réserve de permettre le règlement complet du passif social, selon les règles prévues à l'Article 39 des statuts sociaux, à l'exception de la Dotation Réserve Légale ; augmenté

(ii) le cas échéant, d'un montant, ramené à la proportion que représente une Action de Préférence de catégorie O sur le nombre total d'Actions de Préférence de catégorie O émises par la Société, correspondant :

(a) à la Valeur Réelle des Titres de la Filiale O détenus par la Société ; ou

(b) en cas de réalisation préalable d'une opération de liquidation ou de dissolution sans liquidation avec transmission universelle de son patrimoine à la Société en application de l'article 1844-5 du Code civil de la Filiale A, à la Valeur Réelle du patrimoine ainsi transmis par la Filiale A à la Société (le « **Patrimoine Transmis Filiale O** »).

Dans ce cadre, les Titulaires d'ADP O seront désintéressés de leur droit sur l'Actif Net de Liquidation, par ordre de priorité :

(i) par attribution de Titres de la Filiale O et/ou d'éléments d'actifs issus de la Filiale O en cas de disparition préalable de celle-ci ; puis

(ii) par versement en numéraire pour le solde.

5. Ajustement des droits des Titulaires d'ADP$_{A \text{ et } O}$ en cas de Liquidation de la Société

Dans l'hypothèse où, à l'occasion de la Liquidation de la Société, le montant de l'Actif Net de Liquidation de la Société ne permettrait pas d'attribuer aux Titulaires d'ADP$_{A \text{ et } O}$ l'intégralité de la quote-part de l'Actif Net de Liquidation de la Société qui leur serait due en application, selon le cas, des articles 3.4.2 et 4.4.2 de la présente **Annexe 1**, leurs droits dans l'Actif Net de Liquidation de la Société sera réduit d'un montant déterminé comme suit :

$$\text{Réduction du Droit à l'Actif Net de Liquidation ADP}_{A \text{ ou } O} = (\text{Droit Théorique à l'Actif Net de Liquidation ADP}_{A \text{ ou } O} - (\text{Actif Net de Liquidation x Droit Théorique à l'Actif Net de Liquidation ADP}_{A \text{ ou } O} / \text{Droit Théorique Total à l'Actif Net de Liquidation ADP}_{A \text{ et } O})) / \text{Nb ADP}_{A \text{ ou } O}$$

Où :

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

« **Réduction du Droit à l'Actif Net de Liquidation ADP$_{A\ ou\ O}$** » désigne le montant venant en réduction du la quote-part de l'Actif Net de Liquidation de la Société qui serait théoriquement due à un Titulaire d'ADP A ou à un Titulaire d'ADP O au titre de la détention d'une Action de Préférence en application, selon le cas, des articles 3.4.2 et 4.4.2 de la présente **Annexe 1** ;

« **Droit Théorique à l'Actif Net de Liquidation ADP$_{A\ ou\ O}$** » désigne la quote-part de l'Actif Net de Liquidation de la Société qui serait théoriquement due à l'ensemble des Titulaires d'ADP A ou des Titulaires d'ADP O au titre de la détention d'Actions de Préférence de catégorie A ou d'Actions de Préférence de catégorie O en application, selon le cas, des articles 3.4.2 et 4.4.2 de la présente **Annexe 1** ;

« **Actif Net de Liquidation** » a le sens qui lui est conféré à l'article 1 de la présente **Annexe 1**.

« **Droit Théorique Total à l'Actif Net de Liquidation ADP$_{A\ et\ O}$** » désigne la quote-part de l'Actif Net de Liquidation de la Société qui serait théoriquement due à l'ensemble des Titulaires d'ADP A et des Titulaires d'ADP O au titre de la détention de l'ensemble des Actions de Préférence de catégorie A et des Actions de Préférence de catégorie O en application des articles 3.4.2 et 4.4.2 de la présente **Annexe 1** ;

6. Réduction de capital

6.1 Réduction de capital motivée par des pertes

Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des Titulaires d'ADP seront réduits en conséquence.

6.2 Réduction de capital non motivée par des pertes

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des Titulaires d'ADP ne seront pas affectés.

Le rachat, remboursement ou amortissement de chaque Action de Préférence par la Société se fera pour un prix déterminé conformément à ses droits en cas de Liquidation de la Société.

De même, s'agissant des Actions de Préférence de catégorie A et des Actions de Préférence de catégorie O, le prix de rachat des Actions sera réglé, par ordre de priorité :

(i) par attribution :

 (a) s'agissant des Titulaires d'ADP A, de Titres de la Filiale A et/ou d'éléments d'actifs issus de la Filiale A en cas de disparition préalable de celle-ci ;

 (b) s'agissant des Titulaires d'ADP O, de Titres de la Filiale O et/ou d'éléments d'actifs issus de la Filiale O en cas de disparition préalable de celle-ci ;

(ii) par versement en numéraire pour le solde.

7. Regroupement, divisions, droit d'attribution et droit préférentiel de souscription

7.1 Regroupements et divisions

Dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou division de la valeur nominale des Actions de Préférence, les actions attribuées au titre des Actions de Préférence d'une catégorie serontelles-mêmes des Actions de Préférence de cette même catégorie.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

7.2 Droit d'attribution

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites aux associés, les Actions attribuées au titre des Actions de Préférence seront des Actions de Préférence de même catégorie. Par exception à ce qui précède :

(i) Les Actions attribuées au titre des Actions de Préférence de catégorie A ne seront qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de tout ou partie de la Réserve Spéciale ADP A, dans les autres hypothèses, les Actions attribuées seront des Actions Ordinaires ; et

(ii) Les Actions attribuées au titre des Actions de Préférence de catégorie O ne seront qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de tout ou partie de la Réserve Spéciale ADP O, dans les autres hypothèses, les Actions attribuées seront des Actions Ordinaires ; et

7.3 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des Actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidée par les associés conformément à la loi et aux statuts de la Société, les actions ordinaires et les Actions de Préférence de catégorie P ont un droit de préférence à la souscription de nouveaux Titres ; les Actions de Préférence de catégorie A et les Actions de Préférence de catégorie O étant privées dudit droit préférentiel de souscription.

8. Protection des Titulaires d'ADP

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP est assuré conformément aux dispositions légales et statutaires pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(i) par application volontaire de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale (ou du Titulaire d'ADP unique le cas échéant) de la catégorie d'Actions de Préférence ;

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion, de scission ou d'autre opération assimilée, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, l'opération concernée sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale (ou du Titulaire d'ADP unique le cas échéant) de chacune des catégories d'Actions de Préférence ;

(iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les Titulaires de chacune des catégories d'Actions de Préférence, constitués en Assemblée Spéciale, auront la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence dont ils sont titulaires qui leur sera diffusé à l'occasion d'une Assemblée Spéciale.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

9. Assemblées spéciales des Titulaires d'ADP

Les Titulaires de chacune des catégories d'Actions de Préférence seront constitués en assemblée spéciale (l' « **Assemblée Spéciale** ») consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des Associés et prévus par les dispositions des Statuts qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale, étant précisé notamment que toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un Titulaire d'Actions de Préférence ou aux Titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale peut également être convoquée par un ou plusieurs Titulaires d'ADP disposant d'au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote attachés à la catégorie d'Actions de Préférence concernée.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les Titulaires d'ADP présents, représentés ou votant par correspondance possèdent (i) sur première convocation, plus du quart (1/4) et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des Actions de Préférence de la catégorie concernée.

L'Assemblée Spéciale statue à la majorité simple des droits de vote dont disposent les Titulaires d'ADP présents, représentés ou votant par correspondance.

En cas de Titulaire d'ADP unique, celui-ci exerce seul les compétences attribuées à l'Assemblée Spéciale.

Les droits et privilèges attachés aux Actions de Préférence ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions de l'Article L. 225-8 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: E92B9A5F-4A4F-8B83-8078-BADF33E94AD4

Annexe 2

Exemple illustratif de détermination de la Réduction Dotation Réserve Spéciale $ADP_{A \text{ ou } O}$

Résultat Distribuable :	**1.000 €**
Dotation Réserve légale :	0 €
Dotation Théorique Totale Réserve Spéciale ADP_A	900 €
Dotation Théorique Totale Réserve Spéciale ADP_O	600 €
Dotation Théorique Totale Réserves Spéciales ADP	1.500€
Réduction Dotation Réserve Spéciale ADP_A = 900 – ((1.000 – 0) x 900 / 1.500) =	300 €
Réduction Dotation Réserve Spéciale ADP_O = 600 – ((1.000 – 0) x 600 / 1.500) =	200 €
Total	**500,00 €**
Dotation Réserve Spéciale ADP A perçue	600 €
Dotation Réserve Spéciale ADP O perçue	400 €
Total	**1.000 €**